

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

**Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Le Havre, le 03 JUIN 2013

Service Ressources réglementation Économie Formation

Le préfet de la région Haute-Normandie

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n°73/ 2013

Modifiant l'arrêté n°74/2012 du 21 mai 2012 portant limitation des captures effectuées à partir de navires autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche en Manche et en Mer du Nord

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté préfectoral n°74/20012 du 21 mai 2012 portant limitation des captures effectuées à partir de navires autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche en Manche et en Mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/149 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. le Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2012 susvisé est rédigé ainsi :

« Dans la zone mentionnée à l'article 1, la pêche, la conservation à bord et le débarquement sont limités pour chacune des espèces suivantes de taille réglementaire à :

- 11 soles (*toutes espèces*) par navire et par jour,
- 6 cabillauds (*gadus morhua*) par pêcheur embarqué sur le navire et par jour dans la limite de 20 par navire.

Si le nombre de pêcheurs embarqués à bord du navire est supérieur à deux, le nombre maximum autorisé de captures est porté à 13 soles.

Le transbordement des captures est interdit. »

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2012 est rédigé ainsi :

« Ces poissons sont conservés exclusivement entiers ou éviscérés jusqu'à leur débarquement. Conformément à l'arrêté ministériel du 17/05/2011 susvisé, leur marquage est obligatoire. »

Article 3 :

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des régions Basse-Normandie et Nord-Pas de Calais, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional de la Mer



Laurent COURCOL

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

DPMA

DDTM/DML 59 - 62 – 76 – 14 – 50

CNSP – CROSS Etel

PREMAR

Groupement de Gendarmerie maritime

CRPMEM HN, BN, NPCP